

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-trois mille cent franc CFP* (363 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 19 hectares 54 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 293 100 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 3044 MRM du 22 juin 2009.— Est autorisée au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie de 12 hectares 79 ares (11 hectares 29 ares et 1 hectare 50 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante et un mille huit cent cinquante francs CFP* (261 850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 12 hectares 79 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 191 850 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Par arrêté n° 3264 MJS du 25 juin 2009.— L'article 1er de l'arrêté n° 2497 MJS du 26 mai 2009 est rédigé ainsi qu'il suit :

"La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, à la Fédération tahitienne de va'a pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes suivantes : va'a (pirogue polynésienne à balancier), va'a à gouvernail."

MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS ET MARITIMES, DES PORTS ET AÉROPORTS INSULAIRES

Par arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009.— Une licence d'armateur est accordée à la SARL James Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui sur la desserte maritime régulière entre Raiatea - Tahaa.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Fetia Nui.
Date de construction : 1988 (Chine).
Type : Transbordeur "roll on-roll off".
Port en lourd : 133 tonnes.
Jauge brute : 290 tonnes.
Jauge nette : 101 tonnes.
Longueur : 45 mètres.
Largeur : 12 mètres.
Tirant d'eau : 1,45 mètres.
Motorisation : 6 135 Aca 2 sets (94,9 KW chacun).
Vitesse : 11 nœuds.
Consommation : 40 litres/heure.
Capacité de transport : 24 véhicules.
Bureau de classification : ZC (Shangai).

Le navire Fetia Nui, basé à Raiatea, effectue 4 rotations par jour sur la ligne régulière Raiatea, Tahaa.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Fetia Nui devra intervenir avant le 30 juin.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Par arrêté n° 3094 MTP du 22 juin 2009.— L'article 2 (deux) de l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 portant délivrance d'un agrément à l'EUURL Moorea Mahana Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Moorea est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guides-accompagnateurs :

- MM. Robert Thuillier, Lexin Blanc, Stello Teikitekahioho, Jean-Claude Fava Mahai, Landry Teniarahi, Axel Pomare, Heifara Teupoo, Calixte Waki Fisher, Thierry Sommer, Tane Maruhi.”

Par arrêté n° 3095 MTP du 22 juin 2009.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du centre et Ouest, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir Makemo, Marokau, Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue afin d'y effectuer du transport d'élèves scolarisés lors de son voyage du 22 juin 2009.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 3148 MTP du 23 juin 2009.— Mlle Arabella Moeata Teikiehuupoko est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, une surface de 900 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de l'édification d'un logement lié à son activité dans l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Arabella Moeata Teikiehuupoko, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), par Mlle Arabella Moeata Teikiehuupoko font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 9 500 F CFP (*neuf mille cinq cents francs CFP*).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE n° 2919 MAE du 17 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 1905 MAE du 26 mai 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet, et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1200 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinet auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 314 PR du 23 février 2009 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu l'arrêté n° 1453 PR du 19 mai 2009 portant nomination de M. Thierry Nhun Fat en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1905 MAE du 26 mai 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet, et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 1905 MAE du 26 mai 2009 susvisé, est modifié comme suit :

“ les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs et des agents des services placés sous l'autorité du ministre.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2009
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 3038 MAE du 22 juin 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.

Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;